

# 5 Balisage et périmètre de sécurité

■ Dans le cadre du ramassage manuel et mécanique, la mise en place d'une signalisation temporaire est nécessaire pour garantir la sécurité des opérateurs travaillant sur le site et celle des usagers.

■ Le balisage du chantier doit permettre de délimiter un périmètre de sécurité autour des opérations de ramassage. Il convient de maintenir les tierces personnes à une distance minimale de 30 mètres (risques liés aux manœuvres des engins et à l'exposition au H2S).

■ Que l'intervention soit courte ou longue, fixe ou mobile, l'opérateur doit signaler sa présence et son activité par une signalisation réglementaire, adaptée au danger, cohérente et lisible.

■ La mise en place de la signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances, sans contrainte excessive à la circulation publique, cohérente et évolutive (dans le temps et l'espace). Elle visera à limiter les comportements à risques.



## La signalisation du chantier doit comporter

### ■ Une signalisation d'approche

Placée en amont de la zone de chantier, elle renseigne l'usager de la situation qu'il va rencontrer, avec une signalisation de danger (panneau triangulaire) type AK.



### ■ Une signalisation d'indication

Constituée de panneaux rectangulaires (type KC ou KD)

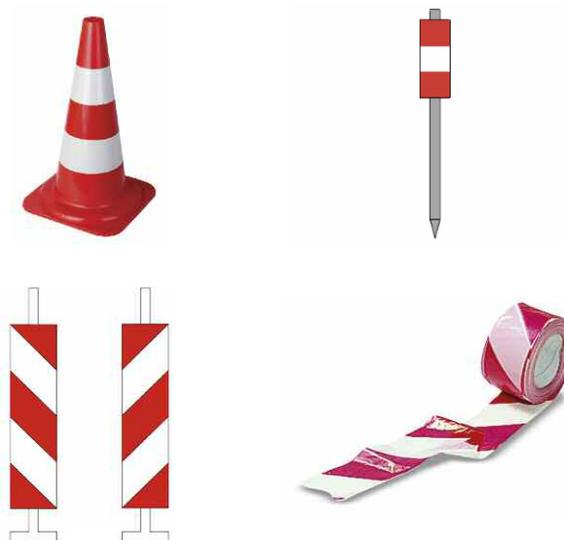


### ■ Une signalisation de position

Elle délimite la zone d'intervention des agents et constitue une barrière physique de protection pour les usagers.



Elle est matérialisée par un balisage frontal et longitudinal (cônes, piquets, barrage et rubans). Ces matériels doivent présenter des caractéristiques de fluorescence et de rétro réflexion au minimum



## ■ La signalisation des véhicules

Véhicule ou engin travaillant sur la chaussée, seul ou sous la protection d'une signalisation d'approche

- ▶ Un gyrophare de couleur orange
- ▶ Des bandes rétro réfléchissantes rouges et blanches de type homologué
- ▶ Un panneau AK5 doté de trois feux de balisage et visibles de l'avant et de l'arrière

## ■ La signalisation des agents

Toute personne intervenant à pied sur le domaine public à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engin.



**Classe 2**  
Gilet, chasuble,  
polo, tee-shirt



**Classe 3**  
Ensemble  
pantalon + veste  
ou combinaison

▶ **Code du travail, R. 4224-3** : “Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.”

▶ **Code du travail, R. 4224-20** : “Lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu de la nature du travail, d'éviter des zones de danger comportant notamment des risques de chute de personnes ou des risques de chute d'objets, et même s'il s'agit d'activités ponctuelles d'entretien ou de réparation, ces zones sont signalées de manière visible. Elles sont également matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés pénètrent dans ces zones.”

▶ **Code du travail, R. 4323-52** : des mesures d'organisation sont prises pour éviter que les travailleurs à pied ne se trouvent dans la zone d'évolution des équipements de travail mobiles. Lorsque la présence de travailleurs à pied est néanmoins requise pour la bonne exécution des travaux, des mesures doivent être prises pour éviter qu'ils ne soient blessés par ces équipements.

▶ **Code du travail, R. 4214-14** : “Lorsque la nature des activités envisagées est susceptible d'entraîner sur les lieux du travail des zones de danger qui n'ont pu être évitées, ces zones sont signalées de manière visible et matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés y pénètrent”.

▶ **Arrêté du 4 novembre 1993** relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

▶ **Instruction Interministérielle** sur la signalisation routière, Livre I, huitième partie : la signalisation temporaire, mise à jour par l'arrêté du 11 février 2008.

▶ **Un arrêté municipal** (qui peut être permanent) doit être établi pour tout chantier ou intervention d'urgence sur la chaussée.